



Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège¹ est modifiée comme suit :

Titre

Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande et la Norvège
(OITE-UE)

Art. 1, al. 1, let. a

¹ La présente ordonnance est applicable :

- a. à l'importation et au transit d'animaux et de produits animaux en provenance des États membres de l'Union européenne (UE), de l'Irlande du Nord et de la Norvège ainsi qu'à l'exportation d'animaux et de produits animaux vers ces États ;

Art. 4, let. a, b et f, note de bas de page

Dans la présente ordonnance, on entend par :

¹ RS 916.443.11

- a. *territoire d'importation* : le territoire suisse, y compris les enclaves douanières suisses (Samnaun et Sempuoir) ainsi que les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein et Büsingen) ;
- b. *pays tiers* : tous les pays à l'exception des États membres de l'UE, de l'Irlande du Nord, de l'Islande et de la Norvège ;
- f. « *Trade Control and Expert System* » (*TRACES*) : un système intégré de gestion de l'information sur les contrôles officiels de l'UE, conformément aux art. 131 à 136 du règlement (UE) 2017/625² ;

Art. 6, al. 2 et 4

² Le DFI fixe les animaux et les produits animaux pour lesquels des garanties sanitaires additionnelles doivent être fournies dans les certificats sanitaires exigés par les conditions d'importation harmonisées de l'UE sur les échanges intracommunautaires. Des garanties sanitaires additionnelles peuvent être exigées pour certains animaux et produits animaux si la Suisse a obtenu le statut « indemne de maladie » pour une épizootie spécifique, conformément au règlement (UE) 2016/429³ et au règlement délégué (UE) 2020/689⁴.

⁴ Aucun certificat sanitaire ni document commercial n'est requis pour les produits visés à l'annexe 1a OSPA⁵.

Art. 7, al. 1, let. b, note de bas de page

¹ Une autorisation de l'OSAV est requise pour importer :

- ² Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), JO L 95 du 7.4.2017, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1756, JO L 357 du 8.10.2021, p. 27.
- ³ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), y compris les actes législatifs relatifs aux mesures de lutte contre la maladie adoptées par la Commission sur la base des art. 6, 9, 71, 83, 141, 206 et 259, JO L 84 du 31.3.2016, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2023/361, JO L 52 du 20.2.2023, p. 1.
- ⁴ Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes, JO L 174 du 3.6.2020, p. 211 ; modifié par le règlement délégué (UE) 2021/881, JO L 194 du 2.6.2021, p. 10.
- ⁵ **RS 916.442.22**

- b. les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 5 et 6 OSPA⁶, à l'exception des échantillons destinés à des fins de recherche et de diagnostic, des échantillons commerciaux et des pièces d'exposition au sens des art. 11 et 12 du règlement (UE) n° 142/2011⁷ ;

Art. 8 Enregistrement dans TRACES

¹ Pour l'importation d'animaux et de produits animaux pour lesquels les certificats sanitaires doivent être établis via TRACES selon les conditions harmonisées de l'UE sur les échanges intracommunautaires, l'établissement de destination, l'importateur et, le cas échéant, le transitaire doivent être enregistrés dans TRACES sous la fonction qui correspond à leur activité en lien avec l'importation.

² L'enregistrement doit être demandé au préalable à l'autorité cantonale compétente. Les changements d'adresse doivent être immédiatement communiqués à cette dernière.

Art. 10, al. 4

⁴ Le DFI fixe les exigences formelles auxquelles doivent satisfaire les certificats sanitaires. Il précise les modalités liées aux certificats de remplacement.

Art. 19a Obligation pour l'établissement de destination de consigner les
cessions de bourdons

Les établissements de destination qui ont importé des bourdons doivent consigner tout acte de cession des bourdons en question. Ils doivent recenser par écrit au minimum les indications suivantes :

- a. date de remise de la colonie de bourdons ;
- b. nom et adresse du destinataire ;
- c. nombre de colonies de bourdons remises.

Art. 20 Obligation pour l'établissement de destination de conserver
les documents

Les établissements de destination visés à l'art. 19 doivent conserver les certificats sanitaires trois ans après l'arrivée du lot. Ils doivent également conserver pendant trois ans la documentation relative à la cession de colonies de bourdons importées et la présenter sur demande aux organes de la police des épizooties.

⁶ RS 916.441.22

⁷ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/488, JO L 100 du 28.3.2022, p. 6.

Art. 23 Obligations de l'exploitant de l'aéroport

L'exploitant de l'aéroport informe les agents de manutention des obligations qui leur incombent en vertu de l'art. 22.

Art. 31 Enregistrement dans TRACES

¹ Pour l'exportation d'animaux et de produits animaux pour lesquels les certificats sanitaires doivent être établis via TRACES selon les conditions harmonisées de l'UE sur les échanges intracommunautaires, l'établissement de provenance, l'exportateur et, le cas échéant, le transitaire doivent être enregistrés dans TRACES sous la fonction qui correspond à leur activité en lien avec l'exportation.

² L'enregistrement doit être demandé au préalable à l'autorité cantonale compétente. Les changements d'adresse doivent être immédiatement communiqués à cette dernière.

Art. 39 Accès

¹ Les établissements de provenance et de destination, les importateurs, les exportateurs, les transitaires et les autorités enregistrés dans TRACES ont accès à TRACES pour autant qu'ils en aient besoin pour accomplir leurs tâches.

² Pour pouvoir accéder à TRACES, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- a. avoir suivi une formation de base proposée par l'autorité cantonale compétente; ou
- b. fournir la confirmation que l'autorité ou la personne au sens de l'al. 1 dispose des connaissances requises pour y accéder.

³ Toute autorité ou personne ayant accès à TRACES peut consulter les données qui concernent ses propres lots et modifier les données qu'elle a introduites avant de signer le certificat sanitaire.

Art. 40 Organisation des formations

¹ L'OSAV organise les formations pour l'OFDF et les responsables TRACES des services cantonaux. Aucun émoluments n'est à verser pour suivre ces formations.

² Les responsables TRACES des services cantonaux organisent les formations pour :

- a. les établissements de provenance et de destination, les importateurs, les exportateurs et les transitaires ;
- b. les vétérinaires officiels et les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires qui utilisent TRACES dans le cadre de leur activité.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr